

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
RUE DU 8 MAI 1945
ROUTE BARREE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 10/07/2024 par l'entreprise M.T.P représentée par MAMMANO Emma, domiciliée à ZI de l'Abbaye à PONT EVEQUE (38780), en vue de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux BT et Télécom Rue du 8 mai 1945.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation routière sur la Rue du 8 mai 1945 est interdite entre la Rue Georges Janin Coste et l'entrée du parking Place de la Libération.

Le stationnement sera strictement interdit le long de la Rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables entre le 15/07/2024 et le 15/08/2024.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise M.T.P. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise M.T.P, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 11/07/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

